Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 29 (1884)

Heft: 4

Artikel: Enseignement de la gymnastique préparatoire militaire

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-336407

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXIXº Année.

Nº 4.

15 Avril 1884

Enseignement de la gymnastique préparatoire militaire.

On sait que depuis une dizaine d'années et surtout depuis la mise en vigueur de l'organisation militaire de 1874, on s'occupe activement de l'enseignement militaire de la jeunesse, dit du 3° degré. L'art. 81, 3° alinéa de la loi, prescrit cet enseignement pour les jeunes gens de 16 à 20 ans et charge les cantons de le faire donner. Les divers essais faits à cet égard pendant ces dernières années et les renseignements qu'ils ont fournis ont permis l'élaboration d'un projet d'ordonnance fédérale, lequel est maintenant soumis aux délibérations préliminaires des diverses autorités militaires supérieures.

Pensant qu'il est utile de faire connaître aux intéressés en temps opportun les principales dispositions de ce projet, qui comprend 15 articles dont plusieurs d'une haute importance et tous d'un intérêt très sérieux pour l'instruction de l'armée, nous extrayons des *Commentaires* les données ci-après :

L'art. 1^{er} prescrit la manière en laquelle l'instruction préparatoire du 3^e degré doit être introduite et exécutée; il s'agissait tout d'abord de savoir si elle devait commencer à être donnée par classes d'âge, en n'y astreignant en premier lieu que les jeunes gens de 16 ans, et si on devait continuer à la leur faire enseigner jusqu'à l'âge de 20 ans, en leur adjoignant chaque année au printemps les classes de jeunes gens qui auraient atteint l'âge de 16 ans dans l'intervalle.

Cette manière de procéder présentait certainement divers avantages. L'exécution successive de l'instruction préparatoire du 3° degré aurait été, spécialement pour les grandes communes qui auraient eu plusieurs classes d'instruction à former, un moyen de leur faciliter la tâche d'organiser l'instruction, de se procurer le personnel enseignant nécessaire, d'utiliser les locaux et de faire contrôler les exercices par leurs autorités. Dès le commencement, l'instruction aurait pu être donnée par classes et suivre une marche ascendante et progressive. Nombre de communes, de parents, de chefs de maisons, auraient sans doute préféré que cette nou-

velle branche d'instruction soit introduite peu à peu, au lieu de la voir comprendre, dès la première année, tous les jeunes gens astreints à suivre l'instruction préparatoire et à prendre part aux exercices qui en sont nécessairement la conséquence.

Quoique ces avantages soient de toute évidence, la commission de gymnastique, après avoir eu sous les yeux la statistique des jeunes gens de 16 à 20 ans (nés de 1863 à 1866), dans toutes les communes de la Suisse, a cependant pu se convaincre que l'introduction successive et par classe d'âge de l'instruction préparatoire du 3° degré, dans le plus grand nombre des communes qui n'ont pas le nombre nécessaire de jeunes gens de cet âge pour former une classe d'instruction, se heurtait à des difficultés extraordinaires et serait même de toute impossibilité.

Il résulte, en effet, de ces documents de statistique que sur 3052 communos politiques de la Suisse, les quatre classes de jeunes gens de 16 à 20 ans se répartissent comme suit :

4940 communes = 64 %, ou environ les 2/3 de toutes les communes ont si peu de garçons de l'âge voulu, que si l'on introduisait cette nouvelle branche d'instruction par classe d'âge, on ne pourrait former dans ces communes que des classes d'instruction de 1 à 7 élèves.

Il est évident que dans ces conditions, l'instruction donnée à des classes si faibles et qui seraient encore plus réduites par les absences inévitables qui se produisent si fréquemment, ne serait d'aucune utilité; on serait donc obligé d'avance de réunir les jeunes gens de différentes communes voisines les unes des autres pour leur faire donner cette instruction; mais ce serait là une source d'inconvénients de toute nature, de difficultés perpétuelles quant aux frais de l'instruction et quant au personnel enseignant dont on aurait besoin, ainsi qu'une perte de temps d'autant plus sensible que les distances seraient plus grandes entre les communes en général et entre celles de montagnes en particulier. La commission de gymnastique estime en conséquence qu'il est absolument préférable de faire donner cette instruction dans les communes mêmes, de laisser aux autorités communales le soin de l'organiser et de la surveiller, bien entendu avec le concours des autorités supérieures, et de ne réunir les jeunes gens de plusieurs communes voisines que dans le cas où le nombre de ceux des

quatre classes d'âge d'une commune ne suffirait pas pour former des classes d'instruction dans cette commune même.

L'appel simultané des quatre classes d'âge aux exercices aura nécessairement pour effet que, dans la plupart des communes, l'instruction devra être donnée en commun à toutes les classes d'âge. Il n'en résultera toutefois aucun inconvénient sérieux. Les rapports des cantons mêmes où l'enseignement de la gymnastique est très disséminé prouvent qu'une grande divergence doit continuer d'exister dans l'instruction préparatoire des jeunes gens qui ne sont plus astreints à fréquenter l'école, et que l'on constatera encore de nombreuses et importantes lacunes sous ce rapport.

En conséquence, les classes d'instruction du 3e degré seront formées d'élèves qui n'ont encore reçu aucune instruction gymnastique; elles se composeront d'élèves qui ne l'ont reçue que partiellement et dans quelques branches seulement; elles se composeront d'élèves qui ont sans doute reçu une instruction assez satisfaisante à l'école journalière, mais qui, après leur sortie de l'école, n'ont plus eu l'occasion de suivre cet enseignement; elles se composeront enfin de jeunes gens qui ont pu recevoir une instruction préparatoire plus ou moins suffisante dans les écoles moyennes et supérieures qu'ils ont fréquentées.

Quelque désirable qu'il serait de répartir les classes d'instruction suivant le développement préparatoire des élèves, nous avons cependant vu que, par les motifs invoqués ci-dessus, cette répartition n'est pas réalisable dans la plupart des cas.

A l'art. 2, la commission de gymnastique en fixant après mûr examen et une discussion approfondie le programme d'instruction du 3e degré, est partie de ce principe qu'au moment d'introduire l'instruction préparatoire de ce degré et pendant la première période où elle sera mise à exécution, on ne doit pas exiger autre chose que ce qui pourra être fait dans toutes les communes sans exception, à la condition bien entendu qu'elles se soient conformées aux prescriptions de l'ordonnance sur l'enseignement de la gymnastique scolaire et qu'elles possèdent les installations prescrites pour cet enseignement.

Quoique la commission de gymnastique apprécie à toute leur valeur les désirs exprimés par les sociétés militaires que l'on aille beaucoup plus loin, que l'on tienne encore davantage compte des exercices militaires dans l'introduction de la gymnastique et que l'on exige en particulier des exercices de tir, elle est cependant fermement convaincue qu'au point de vue militaire, la Confédération ne doit pas prescrire d'autre exigence que celle qui peut être remplie facilement dans chaque commune, savoir l'instruction des jeunes gens dans l'école du soldat.

L'expérience a déjà démontré que pendant que l'on introduisait l'instruction préparatoire dans les écoles, où cela est beaucoup plus facile qu'en dehors de celles-ci, les prescriptions rendues en 4878 ont dû être modérées après quelques années, on a dû tenir compte de la situation et des circonstances fort différentes dans lesquelles les communes se trouvaient, et se borner à une exécution plus uniforme et moins exigeante de l'instruction gymnastique scolaire. Il est préférable aujourd'hui de prendre cette expérience pour guide. L'introduction de l'enseignement préparatoire en dehors de l'école rencontrerait, dans nombre de localités, des difficultés telles qu'il n'y a certainement pas lieu de les augmenter encore par des exigences qui, dans le moment actuel, ne peuvent être imposées sans inconvénient que dans un petit nombre de communes importantes et bien situées.

S'il est parlé à l'article 2 de la réunion de l'instruction militaire préparatoire du 3° degré à l'enseignement de la gymnastique donné dans les écoles primaires, il va sans dire que l'on ne pourra se conformer à cette prescription que lorsque cette dernière pourra être considérée comme exécutable dans tout le pays.

Comme dans l'instruction de la gymnastique préparatoire, on rencontrera les éléments les plus divers dans les classes d'instruction, il vaudra mieux ne faire aucune hypothèse au commencement, et se borner à prescrire, outre l'école du soldat, les chapitres de l'école de gymnastique dont il y aurait lieu de tenir spécialement compte. Avec le temps si court qui doit y être consacré, il ne peut pas être question d'enseigner l'école de gymnastique du premier mot au dernier.

Toutes les parties de cette école n'ont pas non plus la même importance pour les exercices militaires. Si les deux premiers degrés de l'école de gymnastique ont un caractère plus pédagogique et n'ont pour but que le développement physique des enfants au moyen de la gymnastique scolaire, le travail du 3e degré doit placer le point de vue purement militaire en première ligne et choisir ou fixer en conséquence le plan d'instruction qui doit en tenir compte. Il y aura bien sans doute, comme nous l'avons déjà dit, des jeunes gens sortis des écoles primaires su-

périeures et partiellement aussi des écoles moyennes, qui auront non seulement suivi complètement l'instruction de l'école de gymnastique, mais encore une instruction gymnastique supérieure, qui devait nécessairement être laissée de côté en fixant le mininum des exigences. Toutefois un maître exercé saura bien occuper ces élèves, conjointement avec leurs camarades plus faibles, de manière à ce qu'ils ne perdent pas le goût de l'instruction. De plus, cette dernière doit être considérée et enseignée au point de vue d'une discipline sévère, ce qui leur fera juger d'une autre manière ce qu'ils ont appris antérieurement.

La II^o partie de l'école de soldat doit être remplacée par les exercices de cannes, qui seront, du reste, pour les élèves un bon moyen de se préparer à cette instruction. Des exercices de marche bien dirigés et de petites excursions qui, de temps en temps, pourront être fixées au dimanche après-midi, constitueront non seulement un changement qui sera toujours le bienvenu, mais encore une excellente école préparatoire pour le service militaire.

Dès que l'instruction préparatoire du troisième degré sera quelque peu connue et aura fait quelques progrès, il y aura lieu d'examiner de quelle manière on pourra organiser des exercices de tir pour les deux plus anciennes classes d'âge. L'importance de cette question sera suffisamment établie lorsque nous aurons dit que le nombre des jeunes gens astreints à l'instruction préparatoire du 3° degré est d'environ 115,000, et que lorsqu'on en aura déduit tous les dispensés et les étrangers, les deux plus anciennes classes d'âge compteront encore toujours environ 50 mille élèves.

L'article 3 prescrit 60 heures d'instruction par année. Ce chiffre pourra paraître un peu élevé dans un certain nombre de localités. Cette exigence ne doit néanmoins être considérée que comme un minimum, et cela d'autant plus que, dans les commencements, on peut s'attendre à ce que la gymnastique scolaire ne donne qu'un résultat à peine suffisant ou même nul. En effet, on sera nécessairement obligé de se limiter autant que possible dans la répartition de l'instruction, et si l'on doit en outre tenir compte de toutes les circonstances qui occasionneront de nombreuses absences dans l'instruction, le résultat annuel sera réduit à un minimum qui ne serait pas justifié par le temps, la peine et les sacrifices qui devront y être consacrés, si l'on fixait au-dessous de 60 le nombre d'heures par année..

L'article 3 laisse aux communes la liberté de fixer l'instruction à leurs convenances, soit par demi-journées, soit pendant la soirée, en la diminuant de durée, mais en la faisant répéter plus souvent, ou de tout autre manière. Il n'y a qu'une restriction à cette liberté, c'est qu'on ne doit pas dépasser le chiffre de 4 heures d'exercices par après-midi, ce qui est d'ailleurs plus que suffisant si l'on travaille sérieusement, et que, si les circonstances le permettent, les exercices doivent être répartis aussi uniformément que possible sur l'année entière.

L'article 4 tient compte, d'une part, de ce que les communes ont déjà fait pour leurs écoles moyennes et supérieures, en dépassant le minimum d'instruction prescrit à l'article 2, soit au point de vue de la gymnastique, soit au point de vue militaire (corps de cadets), et il fait droit d'autre part au désir exprimé de faire encore davantage pour l'instruction préparatoire des jeunes gens qui sont sortis de l'école. Partout où ces louables efforts seront volontairement continués et imités, les cantons et la Confédération chercheront à les soutenir, cette dernière notamment en fournissant, pour les exercices de tir qui pourraient être ordonnés aux deux dernières classes d'âge, les armes, les munitions et le matériel de cibles nécessaires, et en faisant élaborer le programme des exercices de tir.

Un bon exemple à suivre et que nous recommandons tout spécialement est celui qui a été donné par un certain nombre de communes, en introduisant des exercices à l'arbalète, système Bollinger. C'est le meilleur moyen de se préparer aux exercices de tir avec le fusil (????).

En permettant (art. 5) de porter à 50 le nombre des élèves d'une classe d'instruction et de dépasser même ce chiffre, suivant les circonstances, on fait aux communes une nouvelle concession, car une cinquantaine de jeunes gens de cet âge ne sont pas toujours faciles à traiter et à occuper utilement. Un examen plus spécial fera toutefois disparaître les craintes que l'on pourrait avoir à cet égard. Nous avons déjà dit plus haut que la Suisse possède 1940 communes politiques = 64 % du chiffre total, dans lesquelles les jeunes gens de 16 à 20 ans ne dépassent pas le chiffre de 30. Dans 285 autres communes = 9 %, le nombre

de ces jeunes gens est de 30 à 40, et dans 217 communes = 7 %, il s'élève de 40 à 50. Dans toutes ces communes, au nombre de 2442, ou le 80 % du chiffre total, et qui sont à peu près toutes des communes comptant jusqu'à 1800 habitants, les classes d'instruction trop grandes ne sont ainsi pas à craindre, même en réunissant en une classe d'instruction les jeunes gens de deux ou de plusieurs petites communes environnantes. En revanche, ce danger pourrait se présenter dans les communes qui comptent de 50 à 70 garçons. Le nombre n'en est toutefois pas considérable, car il n'y a que 407 communes en totalité, ou le 13 %, qui possèdent de 50 à 100 garçons de 16 à 20 ans. Dans 203 communes, ou le 7 %, le nombre de ces jeunes gens dépasse le chiffre de 100.

Les communes qui ont plus de 50 garçons de cet âge, sont de grandes communes, dans une bonne situation et dont la plupart disposent d'un personnel enseignant capable et suffisant pour donner cette instruction gymnastique et militaire. Elles sont ainsi non seulement en mesure d'organiser plusieurs classes d'instruction, mais encore de les répartir dès maintenant, au moins en partie, suivant le degré de préparation des élèves.

Par les art. 6 et 7, les communes doivent mettre gratuitement à la disposition de l'instruction préparatoire du 3e degré, les places et les installations de gymnastique des écoles, et assigner en outre les places nécessaires pour les exercices militaires. Si plusieurs communes réunies forment un arrondissement d'instruction, les exercices auront lieu alternativement, tantôt dans une commune et tantôt dans l'autre, ou, si en raison des distances, on se voyait obligé de choisir la plus centrale de ces communes comme place d'exercices, les cantons prendront certainement les mesures nécessaires pour que les autres communes, faisant partie de l'arrondissement d'instruction, contribuent, dans une proportion équitable, aux frais de l'instruction et d'entretien des installations de gymnastique, frais qui, du reste, ne seront pas considérables.

Pour le moment, il n'a pas été prescrit d'autres engins que ceux exigés pour le 1^{er} et le 2^e degré; en revanche, le jeu de perches à grimper, facultatif pour l'enseignement de la gymnastique scolaire, est déclaré obligatoire pour l'instruction du 3^e degré. Toutefois, les communes ne seront tenues de se le procurer que dans le délai d'introduction fixé à l'art. 1^{er}; cet engin

est, en effet, indispensable pour le 3e degré, en raison de la gymnastique pratique à laquelle il doit s'exercer de préférence.

Aux art. 8 et 9, on prévoit que les élèves des écoles moyennes et supérieures qui reçoivent, dans la règle, une instruction gymnastique beaucoup plus étendue et plus complète que celle qu'on réclame ici, ne doivent pas être astreints à suivre une instruction spéciale, en dehors de l'école, avec leurs camarades du même âge. Il serait beaucoup plus naturel de les former en classes spéciales d'instruction. Il est dès lors beaucoup plus juste et plus simple d'exiger que ces écoles enseignent aussi les exercices militaires proprement dits. Les excursions seront certainement les bienvenues, aussi bien pour les élèves que pour leurs maîtres.

Sous l'impression que l'école journalière, jusqu'à l'âge de 14 ou de 15 ans, ne parvient absolument pas à donner aux jeunes gens l'instruction qui leur est nécessaire pour faire face aux nécessités de l'existence, on déploie actuellement dans les cercles pédagogiques une grande activité pour prolonger l'obligation de fréquenter l'école, avec un nombre d'heures limité et créer des écoles d'application obligatoires. Si la fréquentation de ces dernières est assez nombreuse pour permettre la formation de classes d'instruction préparatoire, rien ne s'oppose à ce que cette branche d'instruction soit comprise dans le nombre de celles prévues au programme d'enseignement de ces écoles. On ne l'exige pas toutefois, on se borne à en faire mention, mais il est naturel que si elle y était introduite, cette branche d'instruction devrait figurer dans les horaires avec le temps qui doit y être consacré.

On peut aussi admettre que les établissements privés qui possèdent des jeunes gens de 16 à 20 ans, pourront faire donner l'instruction préparatoire dans la mesure où elle est prescrite, puisque ces établissements sont déjà tenus de satisfaire aux exigences de l'ordonnance actuelle sur l'introduction de l'enseignement de la gymnastique scolaire. Si le contrôle qui sera exercé par les cantons établissait en revanche que le plan d'études de ces établissements ne tient pas suffisamment ou nullement compte de l'instruction préparatoire, les propriétaires ou les directeurs de ces établissements devraient être tenus d'envoyer leurs élèves, astreints à l'enseignement préparatoire par leur âge, aux exercices ordonnés par les communes, soit par les arrondissements d'instruction.

L'art. 40 règle la position des sociétés de gymnastique vis-àvis de l'instruction préparatoire obligatoire. Le plus grand nombre de ces sociétés vont bien au-delà, sous le rapport de la gymnastique, du but que se propose le projet d'ordonnance. En revanche, elles ne se sont que peu ou pas occupées jusqu'ici des des exercices militaires proprement dits; elles pourront cependant se conformer sans difficultés aux prescriptions rendues aujourd'hui, car leur exécution ne pourra que contribuer à augmenter l'activité des sociétés et par conséquent leur importance pour l'éducation physique et militaire de la jeunesse masculine. La Confédération, les cantons et surtout les communes auxquelles la tâche d'organiser les classes d'instruction sera facilitée par le concours qu'elles trouveront dans les sociétés de gymnastique, ne pourront qu'être satisfaits de voir ces sociétés prospérer et se développer. En conséquence, le moment n'est pas éloigné où, en raison des services qu'elles rendent à la cause de la gymnastique, ces sociétés seront dispensées de prendre part à l'instruction préparatoire obligatoire. Quoi qu'il en soit, il sera nécessaire de s'assurer, par un contrôle, qu'elles se conforment à toutes les prescriptions rendues par la Confédération. La commission de gymnastique sait trop bien que dans toutes les sociétés il y a des membres qui participent trop peu aux exercices gymnastiques. En conséquence, le fait qu'un jeune homme, astreint par son âge à l'instruction préparatoire, est entré dans une société de gymnastique, n'est pas une preuve qu'il remplit ses obligations vis-àvis de la Confédération. D'autre part, les sociétés de gymnastique se feront un devoir de suivre strictement le programme prescrit avec tous leurs membres; de cette manière, elles peuvent être assurées que non seulement le contrôle qu'elles ne voient pas volontiers de bon œil, leur sera moins à charge, mais qu'elles recruteront en outre une quantité de jeunes gens qui préfèreront suivre volontairement, plutôt que d'y être forcés, des exercices pour lesquels la jeunesse a, du reste, toujours montré beaucoup de goût. Nous sommes enfin convaincus que l'introduction de l'enseignement préparatoire du 3e degré, provoquera nécessairement la formation de nouvelles sociétés de gymnastique dans un grand nombre de localités.

L'article 11 est conforme à l'article 4 de l'ordonnance sur l'introduction de la gymnastique dans les écoles, du 16 avril 1883, et n'a dès lors pas besoin d'être motivé de nouveau.

Il en est de même de l'article 14 qui règle la question des rapports à présenter chaque année par les cantons, et cela d'une manière analogue à celle prescrite par les ordonnances antérieures sur l'enseignement de la gymnastique.

L'art. 12 est à méditer. L'obligation en vertu de laquelle les instituteurs qui ont pris part à une école de recrues peuvent être tenus de donner l'instruction préparatoire du 3e degré, ne découle pas de l'article 81 de l'organition militaire. Ce qui est statué au 2e alinéa de cet article ne s'applique qu'à l'enseignement de la gymnastique dans les écoles. En revanche, nous trouvons à l'article 2, lettre e, de l'organisation militaire, la prescription suivante:

Les instituteurs des écoles publiques peuvent, après avoir pris part à une école de recrues, être dispensés de tout service ultérieur, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaire. »

Suit entre parenthèses le renvoi à l'article 81. En conséquence, on peut dire en d'autres termes : À la condition de ne pas être entravés dans les devoirs de leur charge, les instituteurs peuvent être astreints à tout service ultérieur, et spécialement chargés entre autres de l'enseignement de l'instruction préparatoire en dehors de l'école. Il sera donc possible aux autorités communales de fixer de telle sorte les heures d'instruction et de disposer du personnel enseignant nécessaire à cet effet, sans distraire les instituteurs de leurs autres obligations. La condition de laquelle dépend la dispense du service militaire, ne s'applique donc pas ici. Mais on peut se demander: L'emploi d'un instituteur comme instructeur pour l'enseignement préparatoire du 3e degré, peut-il être considéré comme service militaire?

Dans l'opinion de la commission de gymnastique, il doit être répondu affirmativement à cette question. La mission qui consiste à préparer les enfants du peuple suisse, par une instruction gymnastique et militaire, à leur service militaire ultérieur, est une fonction qui rentre dans les attributions du service obligatoire; ce n'est pas l'instituteur comme tel que l'on charge de cette fonction, mais bien l'instituteur capable et formé pour cela dans une école de recrues, elle incombe à l'instituteur en sa qualité de militaire pouvant être appelé à remplir ses obligations militaires, si les devoirs de sa charge n'en sont pas entravés ou empêchés. Les services qu'il rend en cette qualité ne le dispensent pas entièrement de tout autre service militaire; avant comme après, il est au

contraire désirable et même plus nécessaire qu'autrefois, en raison de son intervention comme maître de l'enseignement militaire préparatoire, qu'il soit appelé de temps en temps aux cours d'instruction pour y agrandir ainsi le cercle de ses connaissances et se perfectionner pour l'enseignement de l'instruction militaire.

Si le travail de l'instituteur qui, après avoir pris part à une école de recrues, est chargé de l'enseignement de l'instruction préparatoire du 3° degré, est considéré comme un service militaire, il va sans dire qu'aussi longtemps qu'il continuera ce service, c'est-à-dire pendant qu'il est en âge de faire le service militaire, on ne pourra pas le soumettre au paiement d'une taxe militaire quelconque.

Du reste, la plupart des communes, même dans le cas où elles ne posséderaient aucun instituteur, militaire lui-même et incorporé dans l'armée, pourront sans doute disposer d'autres instituteurs, d'officiers, de sous-officiers et de moniteurs de sociétés de gymnastique qui se décideront volontiers à se charger de cette instruction. Quel que soit, du reste, le personnel qui en sera chargé, il va sans dire que cette instruction devra être rémunérée équitablement. Il se trouvera bien aussi des hommes dévoués qui, malgré la prescription relative à ces honoraires, se chargeront de cette instruction sans indemnité.

L'article 13 stipule d'une manière tout à fait générale que les cantons auront à désigner les fonctionnaires chargés de la surveillance et de la direction de l'instruction militaire préparatoire et de rendre les ordonnances nécessaires sur les absences, la discipline et les rapports. Si les commissions de surveillance et les instituteurs chargés de l'enseignement préparatoire du 3e degré seront tout naturellement nommés, pour la plupart, par les autorités communales ou d'arrondissement, il est toutefois nécessaire que les cantons rendent des prescriptions instructionnelles à cet égard, afin que la manière de procéder soit autant que possible la même partout. Il est important surtout que les autorités scolaires soient chargées de l'organisation et de la surveillance de l'instruction du 3e degré, puisque les deux degrés précédents leur sont déjà subordonnés. Si plusieurs communes doivent être réunies en un arrondissement d'instruction, les commissions seront composées de représentants de chaque commune, à moins qu'il n'existe déjà des autorités scolaires d'arrondissement.

Il est, en revanche, indispensable que les cantons rendent directement les prescriptions sur la discipline, les absences et le
service des rapports. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que dans
le même canton, il ne pourra pas y avoir plusieurs manières de
procéder, qu'il s'agit déjà, dans ces exercices, d'habituer les
jeunes gens à l'ordre et à la discipline militaire, et que cette discipline doit être rigoureusement maintenue, aussi bien pendant les
exercices que dans les marches aller et retour. Les compétences
pénales des instituteurs et des commissions de surveillance doivent être précisées exactement, non seulement pour réprimer les
fautes disciplinaires pendant l'instruction, mais les absences en
particulier.

Quant à la question de savoir de quelle manière il conviendra de pourvoir à l'exécution des prescriptions de l'article 13, il faut que la Confédération s'en rende compte tout d'abord, à l'occasion des rapports annuels qui lui seront transmis par les cantons.

L'article 15 et dernier donne une nouvelle et nécessaire compétence à l'autorité fédérale. Comme l'instruction préparatoire du 3e degré a pour but essentiel, et même exclusif, de préparer les jeunes gens à leur service militaire futur, la Confédération doit nécessairement se réserver le droit de s'assurer directement, par des examens et par des inspections, de la nature et de la marche de cette instruction. Avant de faire exercer elle-même et directement ce contrôle, elle accorde aux cantons un délai de plusieurs années, qui doit être considéré comme complètement suffisant pour introduire et pourvoir successivement à l'exécution de cette instruction. Mais il sera nécessaire ensuite de recourir à tous les moyens propres à atteindre le but que s'est proposé l'article 81 de l'organisation militaire, savoir que les jeunes gens soient préparés aussi uniformément que possible, aussi bien au point de vue gymnastique que militaire, à leur entrée à l'école de recrues. Dans ce but, il est réservé aux autorités supérieures de prendre les décisions et de rendre les prescriptions qui seraient encore jugées nécessaires.

+ Le colonel Schumacher.

Le 8 avril est mort à Brugg le colonel et instructeur-chef du génie Frédéric Schumacher, de Zweisimmen (Berne), après une longue maladie de poitrine, dont la dernière période a été fort courte.